



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

Arrêté DDTM34-2018-10-09858
portant autorisation exceptionnelle de pêche et de capture du poisson
lors des opérations de chômages du canal du Midi

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L 436-9 et R 436-8 et R.436-12 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 28;
VU l'avis à la batellerie n° FR/2018/10353 portant interruption de la navigation pour des périodes de chômages programmés;

CONSIDÉRANT : la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés ;

CONSIDÉRANT : qu'il importe de protéger le poisson à l'occasion des opérations de chômage du canal du Midi et de sauvegarder certaines espèces, mais qu'il est également nécessaire de capturer, de trier et de détruire toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables ;

SUR PROPOSITION DU Directeur des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. **BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Direction Territoriale du Sud Ouest (DTSO) de VNF, représenté par Monsieur Christophe BELTRAN, responsable de subdivision de Voies Navigables de France secteur Languedoc-Est, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires.

ARTICLE 2. **RESPONSABLE DE L'ORGANISATION MATÉRIELLE**

Monsieur Christophe BELTRAN est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il doit à cet effet désigner nommément les personnes chargées de l'exécution et en informer les autorités de contrôle ci-dessous, avant toute opération.

Ces opérations sont réalisées sous le contrôle du service départemental de l'Agence Française Pour la Biodiversité (AFB), en collaboration avec les agents commissionnés et assermentés du service de la Navigation.

ARTICLE 3. VALIDITÉ

Le présent arrêté est applicable du **4 novembre 2018 à 19h jusqu'au 24 décembre 2018 à 19h.**

ARTICLE 4. INTERDICTION DE PÊCHE

Sur les biefs du CANAL DU MIDI définis à l'article 5, une interdiction totale de la pêche est appliquée.

Avant la vidange totale des biefs, des opérations de pêche sont réalisées à des fins sanitaires.

En cas de poissons piégés lors des opérations de vidange, le bénéficiaire de la présente autorisation (DTSO) prévient immédiatement le chef de service départemental de l'AFB qui juge de l'opportunité de réaliser une pêche de sauvegarde.

ARTICLE 5. LIEUX CONCERNÉS

Biefs du CANAL DU MIDI sur lesquels une interdiction totale de la pêche est appliquée et une action de pêche à des fins sanitaires s'opère si nécessaire :

Désignation	Travaux
Bief d'Ognon	Travaux porte de garde Ognon
Bief de Pechlaurier	Réalisation de défenses de berges
Bief de l'Orb	Travaux Portes de garde Fonsérans
Bief de Notre Dame	Travaux amont de l'écluse Notre Dame
Bief d'Arièges	Travaux dérivation de l'écluse d'Arièges
Bief de Villeneuve	Réalisation de défenses de berges
Bief du Bassin Rond	Réalisation de défense de berges

ARTICLE 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS POUR LA PÊCHE À DES FINS SANITAIRES

La pêche est réalisée au moyen de filets, nasses ou épuisettes à mailles fines. En tout état de cause, les moyens de captures proposés font l'objet d'un accord du chef de service départemental de l'AFB.

ARTICLE 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Le poisson capturé est déversé dans les biefs maintenus en eau, le plus près du lieu de capture. Ces déversements sont réalisés en conformité avec le Plan Départemental de Gestion Piscicole.

Préalablement à tout déversement, et autant que possible, un contrôle sanitaire est effectué par les services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 8. DESTRUCTION DU POISSON INDÉSIRABLE

Selon les prescriptions et indications de la brigade départementale de l'AFB, toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables sont détruites sur place, et transférées au centre d'équarrissage le plus proche.

En cas de mortalité accidentelle, la DTSO a également la charge d'évacuer les spécimens morts vers le centre d'équarrissage le plus proche.

ARTICLE 9. ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche (Fédération Départementale). Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10. DÉCLARATION PRÉALABLE

Une semaine au moins avant le début de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation (DTSO) établit le planning du déroulement des opérations, dont des dates et les lieux sont précisés à l'article 5 du présent arrêté. Ce planning est transmis au service de police de l'eau de l'Hérault et à la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FHPPMA) et à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 11. COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai **d'un mois après l'exécution** de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser **un compte rendu** précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté:

- l'original au préfet du département de l'Hérault (MISEN)
- une copie au délégué inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- une copie au directeur Territorial du Sud Ouest (DTSO) de VNF
- une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et le Protection du Milieu Aquatique (FHPPMA)

Le compte rendu sera visé par les agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'AFB chargés de contrôler les opérations de sauvegarde et de destructions des espèces indésirables.

ARTICLE 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur territorial du Sud Ouest et les agents techniques des voies navigables de France.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de BEZIERS et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité en mairies de BEZIERS, AGDE, OLONZAC, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, VIAS et PORTIRAGNES.

ARTICLE 15. VOIES ET RECOURS

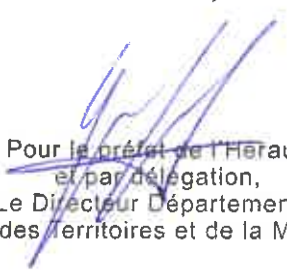
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du document, et pour les tiers, un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Montpellier, le 22 OCT. 2018

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

